

## **Réponse des Verts vaudois à la consultation du DFJC sur le projet de Règlement de la Loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS)**

Madame la Cheffe du Département,  
Monsieur le Cheffe du SESAF et chef désigné de la DGEO,

L'usage de consulter les partis politiques concernant un projet de Règlement d'application n'est pas fréquent. S'agissant de la mise en œuvre d'une loi importante, concernant des populations fragiles et peu à même de se défendre, les Verts vous sont donc très reconnaissants de cette ouverture. Ce d'autant que plusieurs de ses membres ont été très impliqués dans le processus législatif.

Notre réponse comporte deux volets : une première partie avec 6 thèmes « politiques » et une seconde avec des commentaires au fil de la lecture du projet de RLSP.

Politiquement et si l'on pense aux principaux différends apparus à la suite du débat parlementaire, il nous semble que l'enjeu de ce Règlement (outre les précisions spécifiquement requises par la loi elle-même), était de traiter les 6 thèmes suivants :

- 1. L'incompréhension des directions d'établissements de la DGEO à la lecture du premier projet, jugé trop lourd et ambivalent sur leur autonomie**
- 2. L'accès des élèves scolarisés dans le privé aux prestations de PPLS**
- 3. Les relations avec les psychologues, psychomotriciens et logopédistes indépendants**
- 4. Le statut des aides à l'intégration (anciennement aides à l'enseignant)**
- 5. Le financement des établissements ou institutions reconnus d'utilité publique**
- 6. ...Et leur « haute surveillance ».**

### Thème 1 :

Globalement, dans la mesure où la LPS est déjà assez orientée sur la description des procédures d'accès aux prestations, il est bienvenu que le Règlement d'application soit plutôt court sur cette dimension. Ce d'autant qu'il doit rester au niveau opérationnel des marges de manœuvre évolutives, via des **directives départementales et les projets d'établissements**. En ce sens, le fait de renvoyer à des « concepts généraux » élaborés avec les parties prenantes de l'école nous paraît pertinent (cf. « Cadre général de l'évaluation » ou « Concept 360° »).

### Thème 2 :

Art. 15 satisfaction de voir l'accès à la logopédie des **enfants scolarisés dans le privé** réglé, tout en le conditionnant à l'échange des informations requises pour être efficace.

### Thème 3 :

Via l'article 60, la « Haute surveillance » des « autres prestataires » restera assurée directement par le service, ce qui est cohérent avec la volonté exprimée tant à l'art.4 RLPS que dans le « Concept 360° » de reconnaître les spécificités des différents métiers intervenant dans l'école.

### Thème 4 :

Suite à la grave polémique concernant le statut des **aides à l'intégration**, on s'attendrait à ce que le Règlement confirme les décisions du Conseil d'Etat prises en la matière (niveau de formation, statut...). Il nous semble donc y avoir une lacune sur ce point.

### Thème 5 :

Concernant le **financement des institutions**, l'EMPL annonçait : « *Ainsi, avec les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, un système de relations financières entre l'Etat et les institutions basé sur des allocations de ressources est-il actuellement en élaboration entre le SESAF et l'AVOP, avec l'appui de l'IDHEAP.* » Il est en ce sens surprenant de ne pas lire de précisions sur ce thème dans le Règlement.

Par contre et à défaut d'une nouvelle méthode, les Articles 51ss de la sous-section relative aux règles de subventionnement des institutions, sont extrêmement détaillés. Sans pouvoir mesurer la portée matérielle de chaque article, il est à espérer qu'ils ont été rédigés en accord avec l'AVOP et que la même rigueur s'applique dans l'ensemble du parapublic subventionné (SPJ, DGCS, DGS...).

### Thème 6 :

De même, l'EMPL annonçait divers dispositifs montrant le caractère novateur de la LPS, dont : « *des règles en matière de haute surveillance ou gestion de la qualité des prestations* ». Cette volonté était réaffirmée au chapitre 9.4.2., portant sur la coordination avec les autres services mandatant des PRUP. Au commentaire de l'article 3, figurait aussi l'affirmation : « *Lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées* ». Le champ d'application de cette volonté était précisé en marge de l'article 6 : « *A l'alinéa 4, la haute surveillance s'entend comme la compétence générale de l'Etat de veiller et de garantir la qualité des prestations dispensées par les établissements privés reconnus* ». Et le commentaire à l'article 53 était : « *Cette disposition permet au département de concrétiser son rôle de haute surveillance au sens de l'article 6, alinéa 4* ». ».

Or les articles 46 et 47 ne mettent en l'état pas en œuvre les intentions du législateur, alors même que les attentes de la Commission du Grand Conseil (cf. son rapport, p.24) étaient explicites. Ainsi en l'état, au titre des « principes », l'art. 46 « mélange » les concepts, les obligations, l'esprit de la norme et les moyens. Et la liste fermée d'indicateurs de l'article 47 reprend certes quelques dimensions importantes de la qualité, mais omet en particulier la dimension managériale des institutions. En ce sens, la coordination avec les pratiques des autres services n'est pas réalisée. Et on manque l'occasion de se référer aux méthodologies et référentiels en usage ailleurs. (cf. exemples en annexe ci-dessous).

Nous relevons au passage certains articles du projet de règlement qui nous paraissent dignes d'intérêt :

Art. 7 planification de l'offre sur des bases étayées et fondées sur le travail de commissions de référence (art. 6)

Art. 11 bonne analogie avec le concept 360 de l'école régulière, consistant à avoir une approche bio-psycho-sociale

Art. 17 précision opportune de la nécessité d'informer les parents et de les impliquer au-delà de la majorité de l'enfant tant qu'il est en formation

Art. 33 l'intention de préciser les attentes envers les centres de compétences est louable

### Commentaires et propositions d'amendement, article par article

**Art 2 :** al 2, proposition d'amendement : ajouter «*en général en lien avec l'objectif de formation.* ». En effet, le seul objectif de formation restreint le champ d'intervention : par exemple un élève bègue n'entrerait pas dans cette terminologie si elle était strictement suivie, d'où l'importance de l'ajout pour laisser une porte ouverte.

**Art.5** reconnaissance que c'est le « conseil de direction » et non le « directeur seul » qui exerce les compétences

**Art. 6 :** al. 1 proposition d'amendement : l'alinéa1 est modifié comme suit : « *Les commissions de référence sont constituées de professionnels de chaque corps de métiers par regroupement de troubles ou de déficiences notamment dans le domaine des déficiences auditives, visuelles, motrices et intellectuelles, des troubles du développement et des troubles instrumentaux.* »

**Art. 8** Proposition d'ajout d'un alinéa :

Le concept cantonal est élaboré de façon participative, en collaboration avec les milieux intéressés.

**Art. 9** Concept ou projet institutionnel des établissements de PS intégrant les principes intercantonaux (CDIP)

⇒ *Dans la mesure où la collaboration entre l'école régulière et les institutions n'est historiquement pas toujours pratiquée, même avec des institutions prenant en charge des élèves susceptibles d'être intégrés pour tout ou partie de leur cursus, il faut préciser qu'un volet sur la dimension inclusive (synergies avec l'école régulière) est requis*

**Art. 10** Valorisation pertinente des modes collectifs de prise en charge des élèves ayant des besoins particuliers

⇒ *Libeller l'article de manière à encourager formellement cette approche (tant pour des raisons d'efficacité pour les élèves que de coûts, ex. pour les élèves « dys- ») ???*

**Art 15 :** préciser ce que veut dire « évaluation des besoins » est-ce un bilan complet ou un « tri » plus grossier. ? S'il s'agit d'un bilan complet, il serait plus rationnel de le confier directement aux logopédistes indépendantes.

**Art. 22 :** Proposition d'amendement : ajouter un alinéa : « la commission cantonale d'évaluation est composée d'au moins un membre de chaque profession PPL »

**Art 25 :** Proposition d'amendement : remplacer l'alinéa 1 par « les modalités de mises en œuvre des prestations PPL sont décidées par la direction régionale, en accord avec les thérapeutes concernés » En effet, les directeurs n'ont pas forcément les compétences en la matière.

**Art. 26.2.** la procédure simplifiée consiste en particulier à ne pas devoir entendre tous les partenaires

⇒ *ne serait-il pas prudent d'indiquer a minima qui doit être entendu ? Ceci notamment afin d'atteindre le but du législateur, qui était d'éviter « d'enfermer » un enfant dans une filière spécialisée.*

⇒

**Art. 27** On peut comprendre l'âge limite de 20 ans comme la possibilité pour l'apprenant de se former jusqu'à sa majorité plus deux redoublements

⇒ *dans un contexte de restrictions de l'A.I., cet article est-il bien coordonné avec les autres législations relatives en particulier aux ateliers protégés ?*

## Réponse à consultation

**Art. 29** Il est judicieux vu leur coût de préciser les conditions auxquelles les transports sont organisés et payés

- ⇒ *ne serait-il pas prudent d'indiquer explicitement qui décide et, si c'est le service, que ce sera dans le cadre de son budget ?*
- ⇒ *en libellant des alinéas spécifiques aux domaines de la surdit  et de l'autisme, on donne l'impression de r gler des situations historiques particuli res, en rompant avec la logique g n rale du R glement : n'est-ce pas  vitable ?*
- ⇒ *le lien avec les commissions de r f rence ne m riterait-il pas d' tre pr cis  ?*

**Art. 34** La LPS donne clairement la priorit    l'offre publique de formation, dans laquelle entrent les PPLS. Il est cependant pragmatique de pr ciser quels crit res vont pr valoir pour solliciter des **cabinets priv s**.

Proposition d'amendement : remplacer l'alin a 2 par « *Les crit res de s lection des prestataires priv s sont les suivants :*

- *Situation g ographique,*
- *Sp cialisation du th rapeute,*
- *Disponibilit  du th rapeute*
- *Souhait des parents ou de l' l ve majeur*
- *Volont  de collaborer avec les acteurs/-trices du r seau*
- *Continuit  de la prise en charge ».*

Ces crit res doivent  tre pos s afin d'assurer la qualit , la pertinence et la continuit  du suivi th rapeutique. Il para t n cessaire d' noncer ces crit res dans le r glement, en compl ment aux orientations donn es par la loi.

**Art. 37** L'intention de valoriser une r solution des diff rends par la voie des « bons offices » est   encourager. Le m canisme de d signation d'un m diateur en deux temps (d'abord la voie hi rarchique puis une personne externe et neutre) para t pertinent, dans la mesure o  chaque partie au litige peut demander de passer   cette deuxi me  tape. Le service ne doit pas  tre en mesure de refuser la d signation d'une personne neutre au motif qu'  son avis le litige a  t  « r solu   satisfaction ».

**Art. 43** les crit res cumulatifs requis pour obtenir une autorisation de diriger un  tablissement sont respectueux du principe de pr caution.

- ⇒ *en termes d' galit  de traitement : les crit res sont-ils  galement applicables et appliqu s pour les directions d' tablissements publics ? Faute de quoi une harmonisation des l gislations serait la bienvenue*

En vous r it rant nos remerciements pour cette consultation et en restant   disposition pour une rencontre, nous vous adressons, Madame la Cheffe du D partement, Monsieur le Cheffe du SESAF et chef d sign  de la DGEO, nos salutations respectueuses.



Pour les Verts vaudois,  
Alberto Mocchi, Pr sident

**Annexe : Libellés d'autres lois et règlements en usage dans les services partenaires du SESAF**

Le **SPAS**, en application de la LASV, article 13, assume une partie de son devoir de haute surveillance des prestataires reconnus d'utilité publique (PRUP, ou OP pour organisme prestataire) via une certification externe :

**LASV Art. 13 Qualité des prestations**

« Le département procède à des contrôles réguliers pour évaluer la qualité des prestations fournies dans le cadre de la présente loi. Sont réputées de qualité les prestations conformes aux contrats de prestations conclus ou aux directives émises.

**Il peut en confier l'exécution à un tiers.**

Il veille à la promotion et au maintien de la qualité des prestations et à leur adéquation aux besoins des bénéficiaires.

Si nécessaire, il définit les mesures à prendre pour assurer la qualité des prestations. »

Les institutions sont généralement membres d'Insertion suisse, qui est porteuse de la norme AOMAS:2010, en cours de remplacement cette année par le référentiel In-Qualis. Les organismes qui suivent cette norme peuvent entreprendre les démarches de certification et recevoir le label de qualité AOMAS:2010, accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS). **La norme AOMAS est conseillée, voire exigée, par plusieurs mandataires et autorités de financement** (offices fédéraux, cantonaux et communaux). Elle se réfère clairement à la norme ISO 9001:2015, qui est le standard international le plus répandu.

La **DGCS** agit selon un RLAIH encore plus précis :

**Art. 16 Surveillance des prestations**

« Le département, par le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : le SPAS), surveille les fournisseurs de prestations et s'assure de la qualité des prestations délivrées aux bénéficiaires. Le département peut être représenté au sein du comité de direction, à sa demande ou à celle de la direction de la structure.

**Il peut confier des tâches de surveillance à des organismes ou personnes externes et qualifiées à cet égard. »**

**Art. 17 Objet de la surveillance**

« La surveillance du fournisseur de prestations porte notamment sur :

- l'organisation de la structure et de sa direction ;
- l'effectif, la qualification et les compétences de la direction et du personnel ;
- les conditions d'admission et de sortie du bénéficiaire, la documentation du suivi, les modes de communication interne et de collaboration entre fournisseur de prestations et bénéficiaire, ainsi que l'évaluation de sa satisfaction ;
- le cadre de vie, les équipements et les installations assurant la sécurité du bénéficiaire, son autonomie et un confort suffisant et répondant aux besoins spécifiques qui résultent de son âge ou de son état de santé psychique et physique ;
- les concepts socio-éducatifs et les programmes d'intervention individualisés ;
- le respect des droits du bénéficiaire et la prévention de toute forme de maltraitance (mauvais traitements) ;
- le respect de l'application des directives du département en matière de mesures de contrainte en institution spécialisée ;
- la politique de prévention sanitaire, l'accès aux soins médicaux et l'alimentation ;
- la politique relative aux contacts sociaux, les rapports avec les proches et le représentant légal, le respect de la vie affective et spirituelle et les possibilités de travail. »

## Réponse à consultation

Suivent encore des dispositions relatives aux finances, aux modalités de surveillance et à l'obligation de renseigner, dont une compétence déléguée via l'article 19.7. : « **Le département précise par voie de directives, les modalités de surveillance et les exigences de qualité.** »

Notons enfin qu'à la **DGEP**, d'une part les **écoles professionnelles** doivent se faire certifier, de par la Loi fédérale y relative ; et d'autre part selon nos informations, les premiers gymnases le feront aussi cette année.